

Procédures d'attribution des blocs libres

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2000/465 du 30 juin 2000 fixant les modalités d'application de la loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant Code Pétrolier, il existe deux voies d'attribution d'un bloc libre pour la conclusion d'un Contrat Pétrolier :

La **procédure d'attribution d'un bloc par appel d'offres**, limitée dans le temps, qui se déroule en plusieurs étapes :

- ◆ publication des Termes de Référence (TDR) des blocs en promotion dans des revues spécialisées ainsi que sur le site web de la SNH;
- ◆ organisation de sessions de consultation des données techniques sur la prospective des blocs (*data rooms*) au siège de la SNH à Yaoundé ainsi que dans les grandes capitales pétrolières que sont Houston (USA) et Londres (Royaume Uni);
- ◆ soumission des offres ;
- ◆ ouverture des offres au siège de la SNH par la Commission Permanente de Dépouillement et d'Evaluation des Offres, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants ;
- ◆ analyse des offres par la Commission Permanente susvisée, qui s'assure notamment que les sociétés soumissionnaires disposent des capacités techniques et financières pour exercer les activités de recherche et de production des hydrocarbures au Cameroun ;
- ◆ publication des résultats et notification aux soumissionnaires ;
- ◆ négociation d'un contrat pétrolier entre la société retenue et la Commission Permanente de Négociations des

Contrats Pétroliers et Gaziers, constituée d'une équipe de représentants de la SNH et des ministères en charge des Mines, de l'Énergie, des Finances, de l'Économie, du Commerce et de l'Environnement.

La **procédure d'attribution d'un bloc par gré à gré**, valable sur toute l'année, est similaire à celle par appel d'offres, à l'exception des points suivants :

- ◆ la publication des TDR des blocs en promotion est faite avec la mention « Consultation de gré à gré » au lieu de « Appel d'Offres International Ouvert » ;
- ◆ chaque offre reçue est immédiatement dépouillée et évaluée par la Commission Permanente de Dépouillement et d'Évaluation des Offres pour l'attribution des titres miniers, et les résultats communiqués au soumissionnaire.

N.B : Plusieurs sociétés, dont l'une au moins doit être une société pétrolière au sens du Code Pétrolier, peuvent se regrouper dans le cadre d'un consortium et soumissionner pour un bloc donné. Ce consortium désigne l'une des sociétés comme opérateur, c'est-à-dire une société pétrolière à laquelle est confiée la charge de conduire les opérations pétrolières.

L'opérateur est tenu de justifier d'une expérience avérée dans la conduite des opérations pétrolière, notamment dans des zones et conditions similaires au bloc sollicité ainsi qu'en matière de protection de l'environnement.

